
Discussion du décret sur l'imposition des ecclésiastiques en l'année 1790, lors de la séance du 8 janvier 1791

Claude-Antoine Leleu de la Ville au Bois, Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Leleu de la Ville au Bois Claude-Antoine, Vernier Théodore. Discussion du décret sur l'imposition des ecclésiastiques en l'année 1790, lors de la séance du 8 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_20075_t1_0082_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ecclésiastiques séculiers, autres que celles des maisons et jardins, dans la proportion ci-après, savoir :

« Au vingtième des pensions ou traitements ecclésiastiques qui n'excèdent pas 1,200 livres.

« Au dix-huitième, jusqu'à 1,800 livres.

« Au quinzième, jusqu'à 2,400 livres.

« Au douzième, jusqu'à 3,200 livres.

« Et au dixième, au-dessus de cette dernière somme.

« 2° Les rôles seront exécutés provisoirement; et le montant des décharges accordées à raison des surtaxes sera réimposé en l'année prochaine, par élargissement ou simple addition de rôle, sur l'ordonnance des directoires de districts ou départements, sans qu'il soit besoin d'autre et plus ample autorisation, à moins que ce déficit ne puisse être couvert, au désir des intéressés, par la contribution des privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

« 3° Les contribuables qui ont été imposés au delà de la proportion ci-dessus, et qui ont payé en entier le montant de leur cote, seront tenus, ainsi que ceux qui croiront avoir à se plaindre, de former leurs demandes dans le mois, par devant les districts, à dater du jour de la publication du présent décret, au chef-lieu des départements, passé lequel temps, ils en demeureront déchus; ceux dont la cote n'a pas été portée au taux fixé par l'article 1^{er} du présent décret ne subiront néanmoins aucune augmentation pour l'année 1791, à raison du bénéfice qu'ils pourraient en ressortir. »

M. Lelu de la Ville-aux-Bois. Le projet de décret qu'on vous propose tend à soustraire les curés aux impositions générales du royaume, pour leur accorder un soulagement; ce décret serait infiniment injuste, et contrarierait la loi de l'égalité proportionnelle des impôts. Le curé qui a un revenu de 1,200 livres ne payerait que le vingtième, tandis que le père de famille, avec un revenu égal, payerait, et le vingtième et les impositions accessoires qui s'élèvent à 18 deniers pour livre; le célibataire ne serait imposé qu'à 60 liv., et le père de famille cultivateur serait imposé à 50 écus... Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Vernier, rapporteur. Il ne s'agit point ici de soustraire les ecclésiastiques à l'égalité proportionnelle des impositions; au contraire, il faut empêcher que, par une fausse application des principes, on n'impose des fonctionnaires publics dont les revenus ne sont que le salaire de leur travail, autant que les rentiers et les propriétaires de domaines. Les fonctionnaires publics doivent jouir des mêmes avantages que les personnes qui vivent de leur industrie: telle est la loi; telle est la véritable application du principe de l'égalité proportionnelle. Dans plusieurs paroisses, des curés, n'ayant que 1,200 livres de revenu, ont été imposés à 450 livres. C'est pour affranchir vos comités de la nécessité de répondre aux plaintes multipliées qui leur sont adressées, que je vous prie d'adopter le projet de décret que je vous ai proposé.

(La question préalable est mise aux voix: l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et adopte le projet de décret du comité.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de l'emplacement des tribunaux sur l'emplacement des tribunaux de Paris.

M. Prugnon, rapporteur du comité de l'emplacement des tribunaux. Messieurs, plusieurs difficultés se sont élevées au sujet de l'emplacement des six tribunaux de Paris. La municipalité a envoyé à votre comité un mémoire dans lequel elle expose que si elle emploie des bâtiments nationaux, les réparations nécessaires pour le placement des tribunaux occasionneront une dépense de 600,000 livres. La ville de Paris sera forcée d'acheter ces bâtiments en totalité ou en partie. Si elle ne les achète qu'en partie, le reste, devenu moins précieux, se vendra moins bien. Elle offre en exemple la maison des Jacobins-Saint-Honoré, qui a été abandonnée par les religieux. Les soumissions s'élèvent à plusieurs millions. Les bâtiments occupent un terrain très considérable; ils ne peuvent être bien vendus qu'autant qu'on y percera une rue; de sorte que les juges seront placés au milieu des décombres, outre l'inconvénient que le bâtiment qui leur est destiné empêcherait les alignements. La municipalité a donc jeté les yeux sur l'ancien palais de la Justice, emplacement vaste et commode qui réunit la sûreté à la salubrité. Les six tribunaux étant rapprochés, les communications nécessaires entre les juges seront plus faciles. Les hommes de loi, obligés pareillement de converser entre eux sur les intérêts de leurs clients, s'y rencontreront. Les plaideurs ayant des affaires pendantes à plusieurs tribunaux jouiront des avantages de cette réunion.

Deux choses doivent déterminer votre opinion: la convenance des justiciables et l'économie. Quant à la convenance des citoyens, je ne pense pas qu'elle exige la distribution des tribunaux. La majeure partie des citoyens de l'Empire sera bien plus éloignée du tribunal de district que les habitants de Paris ne le sont du palais. Quelles sont à Paris les deux classes les plus exposées à avoir des procès? Les propriétaires de maisons et les négociants: or, combien de fois n'arrivera-t-il pas qu'un homme, propriétaire de maisons situées dans différents quartiers, aura des procès en instance devant plusieurs tribunaux à la fois? Ce propriétaire, ou le négociant qui se trouvera dans le même cas, seront donc obligés d'avoir des avoués attitrés auprès de chaque tribunal? Et qu'on ne dise pas qu'il sera permis aux avoués de postuler auprès de tous les tribunaux: les distances rendraient cette faculté illusoire par le fait... Craint-on une coalition entre les différents tribunaux? Mais ils agiront sous les yeux de la législature, du tribunal de cassation, de l'administration de département. La distance s'opposerait-elle à la coalition, si elle était aujourd'hui possible? Mais les parlements ne se coalisaient-ils pas de l'extrémité du royaume à l'autre? On peut défendre aux juges des différents tribunaux de s'assembler en commun; ils auront dans cet immense édifice chacun un établissement séparé. Oublieront-ils qu'ils sont les élus du peuple, lorsqu'ils jugeront en sa présence; et si la Constitution avait quelque chose à redouter, serait-ce de leur part? Si l'on craint les inconvénients de la confraternité, la distribution en six arrondissements serait-elle un obstacle aux rapports des juges entre eux?

Dira-t-on que six tribunaux réunis dans un même local ne formeront qu'un tribunal divisé en six chambres? C'est comme si l'on prétendait que le parlement, la cour des aides, la chambre des comptes, la cour des monnaies, la table de marbre, l'amirauté, la chancellerie, la chambre des requêtes de l'hôtel, etc., etc., et toutes les